

VILLE DE DRAGUIGNAN



DÉCISION MUNICIPALE N°2023-474

OBJET : Convention conclue avec Monsieur Bruno LEGGIERO, mandataire du groupe « O'KAZOO », pour l'organisation d'une représentation musicale le samedi 23 septembre 2023, dans le centre commercial des Collettes, dans le cadre de la Fête de quartier 2023.

Richard STRAMBIO - Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R.2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune souhaite mener à bien l'édition 2023 des Fête de quartier ;

Considérant l'offre de Monsieur Bruno LEGGIERO, mandataire de la formation musicale « O'KAZOO » ;

Considérant qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'une convention ;

DÉCIDE

Article 1er : La signature d'une convention prenant effet au samedi 23 septembre 2023 portant sur la prestation des artistes du groupe « O'KAZOO » qui se tiendra dans le centre commercial des Collettes à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention.

Article 2 : Le montant du règlement de la prestation est 450,00 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le 06 SEP. 2023



Richard STRAMBIO,

Maire de Draguignan
Président de Dracénie Provence Verdon agglomération,
conseiller régional

**CONTRAT
D'ENGAGEMENT D'ORCHESTRE**
(Art. L. 7121-3 et L. 7121-7 du code du travail)

Envoyé en préfecture le 06/09/2023

Reçu en préfecture le 06/09/2023

Publié le 06/09/2023

Berger
Levrault

ID : 083-218300507-20230906-23_474-AR

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

COMMUNE de DRAGUIGNAN

28, rue Georges Cisson 83300 DRAGUIGNAN

Siret : 218 300 507 00017 Ape : 8411 Z

Licence n° 2-1084814 et 3-1084815

Représentée par Monsieur Richard STRAMBIO,

Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence

Verdon Agglomération,

Ci-après dénommé l'Organisateur, d'une part,

Et

Le groupe **O'KAZOO**

585 chemin de Ste Barbe

83300 DRAGUIGNAN

Représenté par Monsieur Bruno LEGGIERO,

Mandataire du groupe

Ci-après dénommé le Chef d'Orchestre, d'autre part,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

A/ L'Organisateur engage le Chef d'orchestre qui l'accepte, aux conditions suivantes :

Titre du spectacle	Fête de quartier
Date de la Représentation	samedi 23 septembre 2023
Lieu de la Représentation	le centre commercial des Collettes
Heures de la Représentation	19h30-22h30

B/ L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu dont le Chef d'orchestre déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

C/ Le présent contrat concerne le groupe dénommé « O'KAZOO » et constitué de 3 membres.

ARTICLE 1

Le Chef d'Orchestre s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DU CHEF D'ORCHESTRE

Le Chef d'Orchestre s'engage à présenter son spectacle dans les conditions conformes aux usages dans la profession. Il fournira les costumes et accessoires nécessaires à sa prestation, il en assurera le montage sous sa seule responsabilité et en assumera le transport aller et retour. Il aura à sa charge le son et la lumière du spectacle. Il s'engage à fournir à l'Organisateur le programme des œuvres diffusées complété si la Sacem le réclame. En tant que mandataire du groupe, il assurera le paiement des salaires pour chacun des membres du groupe.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche équipé d'une arrivée électrique 16 A. Il aura à sa charge les droits d'auteur et les taxes éventuelles afférentes au spectacle et en assumera le paiement. Les 3 repas et boissons seront prévus par les restaurants du site du site avant leur prestation.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATIONS

Le Chef d'Orchestre recevra la somme globale approximative de 450,00 € ; dans l'hypothèse où le régime de la retenue à la source serait applicable aux artistes déclarés, les montants dus pour chaque artiste seront préalablement déduits de leurs cachets nets ; se répartissant comme suit :

Prénom NOM	Adresse	Guso	Cachet
Bruno LEGGIERO	585 chemin de Ste Barbe 83300 DRAGUIGNAN	196592223	150,00 €
Olivier GIBOIN	891 avenue du pont d'Aups 83300 DRAGUIGNAN	182613210	150,00 €
Xavier FERNANDES	10 lot Clos de la Garcine 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	128352218	150,00 €
		TOTAL	450,00 €

L'Organisateur s'engage à verser la totalité des charges patronales et salariales aux organismes de cotisation auxquels il est affilié comme la loi lui en fait obligation.

La signature du présent contrat par le mandataire, dûment habilité par l'ensemble des musiciens, les engage vis à vis du cocontractant, chacun d'eux restant responsable de son propre fait.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au Chef d'Orchestre par L'Organisateur comme mentionné à l'Article 4, sera effectué par mandat administratif dans un délai de 30 jours après la représentation uniquement après réception du programme des œuvres diffusées SACEM si demandée.

ARTICLE 6 : AUTORISATIONS

L'Organisateur fera les demandes d'autorisations nécessaires pour l'accomplissement du présent contrat : visas, permis de travail, DPAE et toutes les formalités obligatoires.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le Chef d'Orchestre est tenu d'assurer les objets lui appartenant.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 8 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.

En cas de force majeure ou de calamité publique (guerre, révolution, émeute, mouvement populaire, accident de la circulation, deuil national, grève, épidémie, maladie dûment constatée d'un artiste), le présent contrat sera rompu sans aucune indemnité de part et d'autre.

Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.

En cas de pluie ou d'intempéries rendant impossible la représentation, le Chef d'Orchestre s'engage à reprogrammer une représentation à une date ultérieure en accord avec l'Organisateur.

En cas de maladie, certifié par un bulletin médical, le Chef d'Orchestre remplacera l'artiste malade dans la mesure de ses possibilités.

Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

L'Organisateur sera également en droit de résilier le présent contrat sans indemnité dans l'hypothèse d'une modification constitutive des membres du groupe cité dans le présent contrat entre la signature du contrat et le jour de son exécution.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en triple exemplaire, le :

L'ORGANISATEUR
Monsieur Richard STRAMBIO
Maire de Draguignan
Président de Dracénie Provence Verdon Agglomération

LE CHEF D'ORCHESTRE
Monsieur Bruno LEGGIERO
Mandataire du groupe

Lu et approuvé
Cachet et signature

Lu et Approuvé
Cachet et signature

DATE DU SPECTACLE : samedi 23 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 06/09/2023

Reçu en préfecture le 06/09/2023

Publié le 06/09/2023

ID : 083-218300507-20230906-23_474-AR



FEUILLE DE MANDAT

Loi N° 69 1186 du 26/12/69 (art. 295 du Code du Travail)

Nous, soussignés, artistes ou techniciens, donnons mandat à Monsieur Bruno LEGGIERO domicilié à 585 chemin de Ste Barbe - 83300 DRAGUIGNAN pour le spectacle du samedi 23 septembre 2023

- pour nous représenter, conduire et négocier nos contrats d'engagements.
- Pour encaisser pour notre compte les rémunérations de nos salaires.
- Pour encaisser pour notre compte les sommes de remboursement de frais (facultatif).

En cas de modification du montant du cachet, le Mandat s'engage à prévenir tous les intervenants concernés par le spectacle avant de s'engager au nom des artistes auprès d'un tiers Producteur ou Organisateur.

Fête de quartier		O'KAZOO
Nom	Signature	Date
Olivier GIBOIN		
Xavier FERNANDES		